

ou lorsqu'ils se voyent obligés d'attendre trop longtemps la décision de leurs affaires, a pris la résolution de séparer totalement au reste des autres affaires de ses Etats celles de la Justice, de les faire administrer les unes & les autres par des Départemens différens, & d'ordonner de travailler aussi promptement qu'il sera possible, à un nouveau Code de Loix beaucoup moins étendu que l'ancien, afin qu'un chacun puisse obtenir d'autant plutôt la Justice qui lui sera due.

Dans cette vûe, Sa Maj. a supprimé pour toujours les Chancelleries de Bohême & d'Autriche, & Elle a créé un Suprême Tribunal de Justice, dont Elle nomme Présidens le Comte de Seilern, ci-devant Chancelier d'Autriche, & les Comtes d'Oedt & de Korzenski, ci-devant Vice-Chanceliers de Bohême & d'Autriche. Ce Tribunal prononcera à l'avenir en dernier appel sur tous les procès, qui seront portés à la Cour de quelque partie de ses Etats héréditaires d'Allemagne que ce puisse être.

Par une suite de ces mêmes considérations, Sa Maj. a jugé nécessaire de diminuer le nombre des Tribunaux de Justice, & en conséquence Elle a totalement supprimé le Tribunal de Commerce, mais sans toucher aux Ordonnances imprimées du change, & Elle charge des fonctions de ce Tribunal la Régence des affaires de Justice; ordonnant que toutes celles qui étoient ci-devant portées au Tribunal chargé de la dernière révision, qu'on supprime aussi tout-à-fait, iront maintenant au Suprême Tribunal de Justice. Sa Maj. resserre aussi les bornes de la Jurisdiction du Maréchalat de la Cour, soit autant qu'elle s'étend sur les personnes, dont le caractère ou les emplois qu'elles revêtent ne les assujettit pas dans les affaires litigieuses à ses Tribunaux, soit dans le cas que la Cour se trouvât hors des Etats d'Alle-